

Le 19 avril 2018

Objet : Demande d'accès n° 2006 49282 – Lettre

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 19 mars dernier, concernant le certificat d'autorisation pour la compagnie CRH Canada inc. Le document visé par votre demande est accessible. Il s'agit de :

- Certificat d'autorisation du 30 mai 2005 (2 pages).

Vous noterez que dans ce document, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec le soussigné, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel fabrice.tremblay@mddelcc.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

ORIGINAL SIGNÉ

Fabrice Tremblay, répondant régional
de l'accès aux documents

p. j. (4)

Longueuil, le 30 mai 2005

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Carrière St-Jacques inc.
387, rue Notre-Dame, C.P. 270
Notre-Dame-du-Bon-Conseil (Québec) J0C 1A0

N/Réf. : 7610-16-01-0296802

~~400214609~~ 4002 37970

*changé à la demande de
h.h. le mardi 14 juin 05 / h.*

Objet : Implantation et opération d'une unité mobile de concassage/tamassage
de pierres

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 2 novembre 2004, reçue le 3 novembre 2004 et complétée le 26 mai 2005, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Installation et exploitation d'une usine mobile de concassage et de tamassage de pierres sur le lot 2 711 516 du cadastre du Québec, situé dans la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur, municipalité régionale de comté Les Jardins-de-Napierville. L'usine aura une capacité nominale de 650 tonnes métriques/heure. Les heures d'exploitation seront de **Articles 23-24 L.A.D.**

Articles 23-24 L.A.D.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre au ministère de l'Environnement, datée du 2 novembre 2005 et signée par [redacted] **Articles 53-54 L.A.D.** concernant la demande d'autorisation pour l'implantation et l'opération d'une unité de concassage/tamissage de pierres;
- Lettre au ministère de l'Environnement, datée du 24 janvier 2005 et signée par [redacted] **Articles 53-54 L.A.D.** concernant des informations complémentaires sur le projet;
- Lettre au ministère de l'Environnement, datée du 15 février 2005 et signée par [redacted] **Articles 53-54 L.A.D.** concernant des informations complémentaires sur le projet;
- Lettre au ministère de l'Environnement, datée du 1er mars 2005 et signée par [redacted] **Articles 53-54 L.A.D.**, concernant des informations complémentaires sur le projet;
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 18 avril 2005 et signée par [redacted] **Articles 53-54 L.A.D.**, concernant des informations complémentaires sur le projet;
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 9 mai 2005 et signée par [redacted] **Articles 53-54 L.A.D.**, concernant des informations complémentaires sur le projet;
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 26 mai 2005 et signée par [redacted] **Articles 53-54 L.A.D.**, concernant des informations complémentaires sur le projet.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,

LG/PL/lg


Lorraine Goyette
Directrice régionale de l'analyse et de
l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie